



22 -

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception 1A 163 678 8513 6
précédée d'un courriel « XXXX »

NORMANDIE
BASKETBALL

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10, Rue Alexander Fleming
14200 HÉROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01
contact@normandiebasketball.fr

Commission de Discipline
Président : M. BRIONNE Paul
06.76.47.19.03
discipline@normandiebasketball.fr
Vice-Présidents : BOULENGER Daniel
DÉTERVILLE Christophe
Chargés d'instruction: BRIONNE Christian
HAIRON Justine
LEMOIGNE Christian
PARMENTIER Maéva

Monsieur XXXX

XXXX

XXXX

Référence du dossier : N° 22 – 2018 / 2019

Nom dossier : DM3 XXXX / XXXX

Objet : Décision disciplinaire

Réunion du : 11 avril 2019

La Ferté Macé le 8 mai 2019

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapport d'arbitre en date du 11/02/2019 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre du Championnat de DM3 N° XXXX du 10/02/2019 opposant XXXX à XXXX , un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT en effet que « Monsieur XXXX a eu une attitude déplacée envers un officiel » ;

CONSTATANT que, ne pouvant être présent à l'audience, Monsieur XXXX a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

La Commission de Discipline :

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport du second arbitre, il apparaît que alors que celle-ci l'appelait puisque il « râlait » sur une remise en touche, Monsieur XXXX a levé les bras ;

CONSIDERANT que le second arbitre a alors entendu le mot « pute » et a alors infligé une faute disqualifiante à Monsieur XXXX ;

CONSIDERANT que le premier arbitre précise ne pas avoir entendu ce qui a motivé la faute disqualifiante ;

CONSIDERANT que les officiels de la table de marque rapportent ne rien avoir entendu ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX reconnaît quant à lui avoir prononcé le mot « pute » mais que cette insulte n'était pas à destination de l'arbitre mais à son encontre pour évacuer sa frustration ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX indique être allé s'excuser auprès du second arbitre après la rencontre et lui expliquer que l'insulte ne lui était pas destinée ;

CONSIDERANT que le second arbitre confirme que Monsieur XXXX s'est bien entretenu « gentiment » avec elle après la rencontre, expliquant avoir bien prononcé ce mot mais que ce n'était pas pour la traiter.

CONSIDERANT que la Commission constate, à la lecture des éléments du dossier, que Monsieur XXXX a bien prononcé le mot « pute » mais que le doute subsiste quant à sa destination ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.6, du Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :

- à Monsieur XXXXX, licencié n°VT XXXXX à XXXX, une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de six (6) mois dont trois (3) week-ends fermes, la peine ferme s'établissant à compter du 01/03/19 jusqu'au 17/03/19 inclus, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;
- En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;
- Cette décision est assortie d'une mesure de publication sur le site internet de la Ligue Normandie Basket pour une durée de trois (3) ans ;

D'autre part, l'association sportive XXXX, NOR XXXX, devra s'acquitter du versement d'un montant de cent cinquante-trois (153) euros, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Ce montant s'ajoutera aux droits prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Robin Assire, Richard Borne, Christophe Déterville, Christian Mutel, Michel-Hervé Raymond et Paul Brionne ont pris part aux délibérations.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

ASSIRE Robin

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président(e) association

Correspondant(e) association

Commission des Compétitions

Comité Départemental

Trésorier Ligue de Normandie